

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2509

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo et Mme Gruet

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Le résultat de cette concertation collégiale pluriprofessionnelle est présentée par le médecin à un juge du tribunal judiciaire du ressort du domicile de l'intéressé afin de vérifier la régularité de la procédure et du consentement libre et éclairé de l'intéressé. Le juge statue en urgence, après avoir rencontré l'intéressé et sans appel possible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à une aide à mourir n'est pas anodin puisqu'il s'agit de se faire injecter un produit létal pour mourir.

Le présent amendement vise à s'assurer de la régularité de la procédure et du consentement libre et éclairé de l'intéressé. Cette procédure permet de mettre des garde-fous et de s'assurer que l'avis des médecins et que la volonté éclairée de la personne se rencontrent avant le recours à une euthanasie ou un suicide assisté.